

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-252 du 31 Août 1992

portant agrément au régime "B" du
Code des Investissements de l'Unité
de Concassage de Granit dans le
BORGOU de la Société Africaine de
Concassage (SAC-SA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements
- VU la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les Articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N°90-002 du 9 Mai 1990 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-2 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Août 1992

SECRET :

Article 1er.- L'Unité de Concassage de Granit de la Société Africaine de Concassage (SAC-SA) implantée à BETEROU dans le Borgou est agréée au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle elle doit réaliser son programme d'investissement et
- une période de neuf (9) ans pour l'exploitation.

Article 2. - L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production de concassés de granit pour la commercialisation.

Article 3. - Les éléments à exonérer sont :

- Deux (2) tracteurs Berliet CB H 280 6 X 4 T
- Quatre (4) camions Benne CBH 6 X 4 T
- Quatre (4) remorques Benne à bascule 22 M3
- Un (1) Bull Caterpillar D 8 K
- Un (1) Bull Caterpillar D 6 H
- Deux (2) chargeurs sur chenille FIAT FL 10 B
- Un (1) porte-char Gheyson VERFOORT 4 essieux
- Une (1) pelle Liebherr 32 T
- Une (1) pelle Grove 25 T sur pneus
- Une (1) TOYOTA LANDCRUISER
- Une (1) unité mobile de concassage
- Un (1) Groupe Electrogène 510 KVA
- Deux (2) unités polyvalentes d'éclairage
- Un (1) chargeur Caterpillar 966-C
- Un (1) chargeur Caterpillar 950 B
- Un (1) compresseur mobile insonorisé X AHS 290 DL 1/5 12 bars
- Un (1) compresseur ATLAS COPCO X A 125 D
- Un (1) ensemble de :
 - . Un (1) wagon Ariel Roc 403 A00
 - . Un (1) élévateur de roche DARDA
 - . Quatre (4) marteaux fond de troc coop 32
 - . Une (1) brise roche Montabert
 - . Seize (16) taillants fond de troc 0,90 mm
 - . Une (1) affoteuse de taillant troc 53
 - . Cinq (5) meules BORROC et cinq (5) meules DIAROL en diamant
 - . Dix (10) tiges de forage de 3 m de longueur Type API 2" 3/8

Article 4. - Les avantages fiscaux accordés sont :

- . Exonération des droits d'enregistrement à la création ;
- . Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur tous les éléments contenus dans l'article 3 ci-dessus ;

. Pendant la période d'exploitation, exonération de la patente pendant les 5 premières années ; et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et de la Restructuration Economique et du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises constatant la fin de la réalisation du programme d'Investissement, exonération de l'Impôt sur les bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC).

Article 5.- Pendant la période d'agrément, la Société Africaine de Concassage, dans le cadre de l'Unité de Concassage de granit dans le Borgou est tenue de :

- réaliser le programme d'investissement contenu dans son dossier agréé et de le notifier au Ministre du Plan et de la Restructuration Economique une fois celui-ci achevé ;

- utiliser un personnel béninois d'au moins vingt (20) agents et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le Chiffre d'Affaires réalisé ;

- respecter scrupuleusement le contenu des différents actes autorisant l'exploitation des carrières en République du Bénin ;

- exercer les activités pour lesquelles elle est agréée au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément.

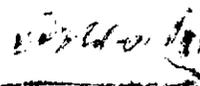
Article 6.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 7.- La Société Africaine de Concassage doit se conformer aux dispositions de la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 8.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Environnement de l'Habitat, et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Août 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

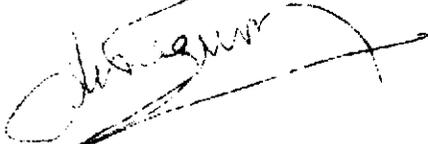

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



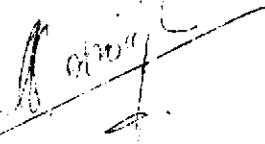
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



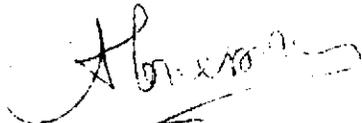
Robert TAGNON.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Energie, des
Mines et de l'Hydraulique,



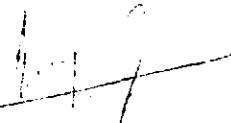
Aurelien HOUSSOU.-

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Rigobert LADIKPO.-

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires Sociales,



Véronique AHOYO.-

Le Ministre de l'Environnement, de
l'Habitat et de l'Urbanisme,



Eustache SARRE.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 1 MESGPR 4 SGG 4 MPRE-MIPME-MF-MTEAS-
MEMH-MEHU 24 AUTRES MINISTERES 12 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI-DDDI 6 DPP-
DLC-INSAE 3 ENA 1 BCP 1'IGE 2 DCCT 1 GCONB 1 CSM 1 BN-DAN 2 SAC-
SA 2 JORB 1.-